

**DÉCISION DE LA COMMISSION****du 1<sup>er</sup> juillet 2008****reconnaissant en principe la conformité des dossiers transmis pour examen détaillé en vue de l'inscription éventuelle du phosphane et du thiencarbazoné à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil***[notifiée sous le numéro C(2008) 3216]***(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2008/566/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques <sup>(1)</sup>, et notamment son article 6, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 91/414/CEE prévoit l'établissement d'une liste communautaire de substances actives dont l'incorporation dans les produits phytopharmaceutiques est autorisée.
- (2) Le 11 octobre 2007, S&A Service und Anwendungstechnik GmbH a introduit un dossier concernant la substance active phosphane auprès des autorités allemandes, en vue d'obtenir son inscription à l'annexe I de la directive 91/414/CEE. Pour la substance active thiencarbazoné, Bayer Crop Science a soumis un dossier aux autorités britanniques le 13 avril 2007, en vue d'obtenir son inscription à l'annexe I de la directive 91/414/CEE.
- (3) Les autorités allemandes et britanniques ont informé la Commission que, à la suite d'un premier examen, il apparaissait que les dossiers présentés satisfaisaient aux exigences en matière de données et d'informations énoncées à l'annexe II de la directive 91/414/CEE. Les dossiers semblaient également satisfaire aux exigences en matière de données et d'informations prévues à l'annexe III de la même directive pour un produit phytopharmaceutique contenant la substance active concernée. Conformément aux dispositions de l'article 6, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE, les dossiers ont ensuite été transmis par les demandeurs à la Commission et aux autres États membres et soumis au comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale.
- (4) La présente décision a pour objet de confirmer formellement, au niveau de la Communauté, que les dossiers sont

considérés comme répondant en principe aux exigences en matière de données et d'informations prévues à l'annexe II de la directive 91/414/CEE et, pour au moins un produit phytopharmaceutique contenant la substance active concernée, aux exigences de l'annexe III de la même directive.

- (5) La présente décision ne doit pas préjuger le droit de la Commission d'inviter les demandeurs à transmettre des données ou des informations complémentaires afin de clarifier certains points des dossiers.
- (6) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Sans préjudice de l'article 6, paragraphe 4, de la directive 91/414/CEE, les dossiers relatifs aux substances actives mentionnées dans l'annexe de la présente décision, qui ont été transmis à la Commission et aux États membres en vue de l'inscription de ces substances à l'annexe I de ladite directive, satisfont en principe aux exigences en matière de données et d'informations prévues à l'annexe II de ladite directive.

Les dossiers satisfont également aux exigences en matière de données et d'informations prévues à l'annexe III de ladite directive pour un produit phytopharmaceutique contenant la substance active concernée, compte tenu des utilisations proposées.

*Article 2*

Les États membres rapporteurs poursuivent l'examen détaillé des dossiers visés à l'article 1<sup>er</sup> et communiquent à la Commission les conclusions de leur examen, accompagnées d'une recommandation concernant l'inscription ou non des substances actives visées à l'article 1<sup>er</sup> à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, ainsi que toute condition y afférente, le plus rapidement possible et au plus tard dans un délai d'un an à compter de la date de publication de la présente décision au *Journal officiel de l'Union européenne*.

<sup>(1)</sup> JO L 230 du 19.8.1991, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2008/45/CE de la Commission (JO L 94 du 5.4.2008, p. 21).

*Article 3*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> juillet 2008.

*Par la Commission*  
Androulla VASSILIOU  
*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE

**Substances actives concernées par la présente décision**

Nom commun, numéro d'identification CIMAP	Demandeur	Date de la demande	État membre rapporteur
Phosphane n° CIMAP: 127	S&A Service und Anwendungstechnik GmbH	11 octobre 2007	DE
Thiencarbazone n° CIMAP: 797	Bayer Crop Science AG	13 avril 2007	UK